



CIR-42
6^e édition
le 1^{er} octobre 1994

Gestion du spectre

Circulaire d'information sur les radiocommunications

Guide pour le calcul des droits de licence

Les circulaires d'information sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l' renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des renseignements supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications et de la radiodiffusion
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Table des matières

Introduction	1
Règlements	1
Définitions	1
Classes de licences	2
Renseignements généraux	2
Droits de licence	3
Quelques cas spéciaux	3
Exemple 1	
Station fixe communiquant avec une station mobile	5
Exemple 2	
Station fixe communiquant avec une station mobile par l'intermédiaire d'un répéteur	6
Exemple 3	
Système de téléappel interne	8
Annexe I	
A. Bandes de radiorepérage	9
B. Bandes du service mobile aéronautique	10
C. Bandes du service mobile maritime	11
Annexe II	
Régions métropolitaines	12
Tableaux des droits de licence des stations radio	
Tableau 1 - Droits de licence radio	13
Tableau 2 - Station fixe qui communique avec une autre station fixe	14
Tableau 3 - Station fixe qui communique avec une station spatiale	15
Tableau 4 - Station spatiale qui communique avec une station fixe	16
Tableau 5 - Stations radio du service commercial privé	17
Tableau 6 - Licences collectives des stations radio du service commercial public / commercial public restreint	18

Introduction

Grâce au spectre radioélectrique, nous pouvons communiquer dans l'espace en n'utilisant que les ondes : on transmet des signaux radio entre un émetteur et un récepteur. Avec le matériel approprié, on peut envoyer des signaux dans le monde.

Le Canada participe à des ententes internationales de gestion du spectre radio afin que de nombreux uti

l'utilisant de façon efficace et efficiente. Un élément important de la gestion du spectre radio est la délivrance

En vertu de la *Loi sur la radiocommunication* et de ses règlements, le ministre accorde une licence pour radio. La *Partie I* du *Règlement général sur la radio* (GR1) indique les droits de licence des stations radio.

Le *Règlement général sur la radio* est à la base du présent guide. En utilisant les exemples et les tableaux, vous pourrez calculer les droits que vous aurez à payer.

Si vous désirez obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local d'Industrie Canada. Les renseignements sont aussi disponibles dans la partie consacrée au gouvernement ou dans les «pages bleues» de votre annuaire téléphonique.

Vous pouvez également obtenir une liste des adresses et des numéros de téléphone de nos bureaux à l'adresse suivante :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications et de la radiodiffusion
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP-P
Tél. : (613) 990-4761

N'hésitez pas à demander une copie de la Circulaire d'information sur les radiocommunications n° 66 (CI-66) qui indique les numéros de téléphone des bureaux régionaux et de district.

Règlements

Définitions

La *Partie I* du *Règlement général sur la radio* (GR1) définit les modalités de calcul des droits.

Classes de licences

La *Partie II* du *Règlement général sur la radio* (GR2) expose les classes de licences de station radio.

Renseignements généraux

Il y a quatre types de droits :

1. Les *droits de licence exigibles* pour les nouvelles stations sont calculés à compter du mois de délivrance de la licence, à partir du 31 mars.
2. Les *droits de renouvellement de licence* sont les droits payés chaque année pour renouveler la licence. Le titulaire de la licence doit envoyer par la poste une facture pour les droits de renouvellement de licence, avant la date d'expiration de la licence, le 31 mars.
3. Les *droits de licence de courte durée* sont les droits à payer pour une licence valide seulement 30 jours. Certaines classes de licences peuvent être offertes pour une courte durée.
4. Les *droits de remise en vigueur* sont destinés à couvrir les coûts de facturation et de comptabilité supplémentaires qui découlent des paiements effectués en retard. Les droits exigibles augmentent entre le 1^{er} avril et le 31 mars. Les droits de remise en vigueur sont équivalents aux droits exigibles en juillet, indiqués dans les tableaux. Après le 30 avril, les droits de remise en vigueur sont équivalents aux droits exigibles en juin, indiqués dans les tableaux.

Les renseignements suivants s'appliquent à tous les types de licences radio :

1. Toutes les stations radio doivent détenir une licence en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, à l'exception des stations radio de type «à usage personnel».

exempté par le GR2.

2. Chaque fréquence d'émission et de réception appelle un droit distinct. Le montant total des droits de individuels à payer pour une station donnée.
3. Si vous planifiez apporter des changements à votre station, veuillez nous le faire savoir; il est possible.
4. Il n'en coûte rien de modifier une licence lorsque l'emplacement de la station et le niveau de service requis de service dont les droits exigibles sont différents, vous devez payer un droit de modification qui correspond à la différence entre le droit original et votre nouveau droit de licence.
5. La date à laquelle le Ministère autorise la délivrance de la licence détermine le montant des droits exigibles.
6. Les droits de licence doivent être entièrement payés avant que la station ne puisse être installée. Apres l'installation, la licence est valide jusqu'à sa date d'expiration. Les droits de licence ne sont pas remboursables.

Droits de licence

Veillez consulter les pages suivantes pour calculer les droits de licence que vous devez payer. Ces renseignements sont tirés du *Règlement général sur la radio* (GR1). Cherchez dans la liste ci-dessous les annexes et les tableaux qui s'appliquent.

Si vous exploitez :	Consultez :
une station radio d'amateur	le tableau 1
une station de navire	le tableau 1
une station d'aéronef	le tableau 1
une station de base et des stations mobiles	la page 5
une station de base, un répéteur et des stations mobiles	la page 6
un système de téléappel interurbain	la page 8

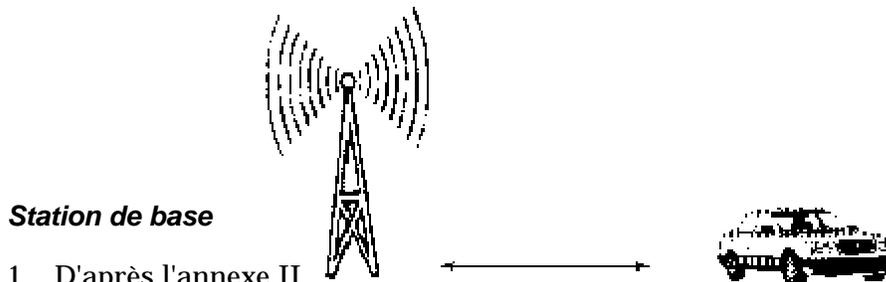
Quelques cas spéciaux

1. Le droit de licence des stations fixes communiquant avec d'autres stations fixes est calculé en fonction du nombre de voies téléphoniques par fréquence.
2. Le droit de licence des stations fixes communiquant avec des stations mobiles (stations d'aéronef, stations de navire) est calculé en fonction du nombre de fréquences d'émission et de réception. On tient également compte des fréquences autres que celles énumérées à l'annexe I du GR1.
3. Le droit de licence des stations fixes du service commercial public restreint est calculé en fonction du service utilisé, de la nature du service offert et de l'emplacement de la station.
4. Une station fixe du service aéronautique ou du service maritime qui utilise également des fréquences de radiorepérage ne paie pas de frais supplémentaires. Les stations qui n'utilisent que des fréquences de radiorepérage ne paient pas de droits de licence.
5. Une station fixe qui n'utilise qu'une seule fréquence pour communiquer avec n'importe quel nombre d'aéronef ou mobiles terrestres) ne doit payer qu'un seul droit d'utilisation.
6. Les droits des stations à bord d'aéronefs sont calculés en fonction de la position des fréquences utilisées ou bien égales ou supérieures à 1,215 GHz. La station doit payer les deux sortes de droits si elle fonctionne à des fréquences supérieures à 1,215 GHz. La majorité des stations d'aéronef de plaisance exploitent des fréquences inférieures à 1,215 GHz.
7. Les droits des stations à bord de navires sont calculés en fonction de la classification du navire (obligatoire pour la majorité des navires de plaisance sont non obligatoirement munis).
8. Les droits de licence des stations fixes du service radiotéléphonique et des stations mobiles exploitées sont identiques.

Exemple 1

Station fixe communiquant avec une station mobile

Cet exemple décrit comment calculer vos droits de licence lorsque le système radio que vous avez l'intent communique avec six stations mobiles. Les stations ne font pas partie d'un système du service commercial p station de base au centre-ville de Saskatoon (Saskatchewan) en avril.



Station de base

1. D'après l'annexe II, Saskatoon est une région métropolitaine.
2. D'après le tableau 1, les droits exigibles en avril pour une station fixe communiquant avec une station de 151 \$ la fréquence.
3. Étant donné que les droits sont établis en fonction du nombre de fréquences d'émission et de réception, le total des droits de la station de base se

Station mobile

1. D'après la section sur les stations mobiles du tableau 1 intitulée «Autres stations», les droits exigibles 53 \$.
2. Multipliez le montant des droits par le nombre de stations mobiles en cause (6) pour obtenir le montant des droits des stations mobiles.

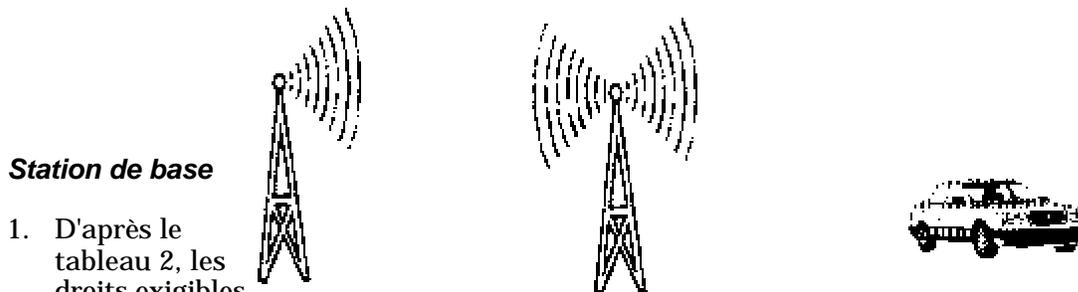
Calcul des droits :

Station de base (émission et réception)	1	151	151
Stations mobiles :	6 X	53	318
Total des droits :			620 \$

Exemple 2

Station fixe communiquant avec une station mobile par l'intermédiaire d'un répéteur

Cet exemple décrit comment calculer vos droits de licence lorsque le système radio que vous avez l'intent de communiquer avec huit stations mobiles par l'intermédiaire d'un répéteur. Les stations ne font pas partie d'un système de licence. Vous prévoyez installer votre station de base en juin, dans une région qui n'est pas considérée comme une région à faible densité.



Station de base

1. D'après le tableau 2, les droits exigibles en juin pour une station fixe communiquant avec une autre station fixe sont de 39 \$ la fréquence.
2. Étant donné que les droits sont établis en fonction du nombre de fréquences d'émission et de réception, le total des droits de la station de base se chiffre à 78 \$.

Station de répéteur

Le répéteur est formé des deux éléments suivants :

- a. une station fixe communiquant avec une autre station fixe;
 - b. une station fixe communiquant avec une station mobile.
1. D'après le tableau 2, les droits exigibles en juin pour une station fixe communiquant avec une autre station fixe sont de 39 \$ la fréquence.
 2. Les droits de 39 \$ s'appliquent à chaque fréquence d'émission et de réception. Le montant total des droits de la station fixe à station fixe est de 78 \$.
 3. D'après le tableau 1, les droits exigibles en juin pour une station fixe communiquant avec une station mobile sont de 60 \$ la fréquence.
 4. Des droits de 60 \$ s'appliquent à chaque fréquence d'émission et de réception. Le total des droits de la station fixe à station mobile se chiffre à 120 \$.

Stations mobiles

1. D'après la section sur les stations mobiles du tableau 1 intitulée «Autres stations», les droits exigibles sont de 46 \$.
2. Pour huit stations mobiles, les droits à payer sont de 368 \$.

Calcul des droits :

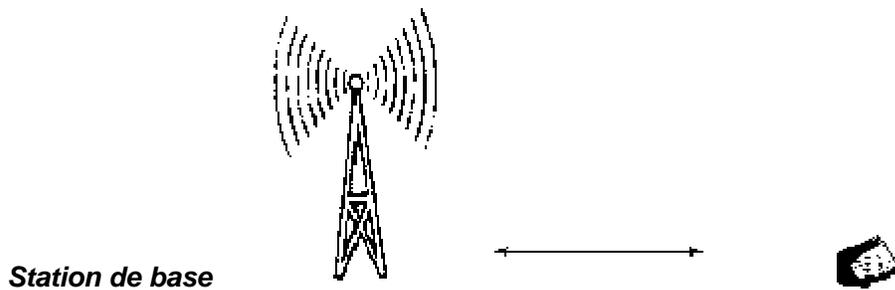
Station de base (émission et réception)	2 x 39	78 \$
Station de répéteur :		
Station fixe à station fixe (émission et réception)	2 x 39	78

Station fixe à station mobile (émission et réception)	2 x 60	120	
Stations mobiles	8 x 46	368	
Total des droits :			644 \$

Exemple 3

Systeme de télécappel interne

Cet exemple décrit comment calculer vos droits de licence lorsque vous avez l'intention d'installer un système de télécappel interne. Celle-ci est située au centre-ville de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) et vous désirez obtenir votre autorisation.



1. D'après l'annexe II, Saint-Jean est une région métropolitaine.
2. D'après le tableau 1, les droits exigibles en avril pour une station fixe communiquant avec une station de 151 \$ la fréquence.
3. Étant donné qu'il n'y a pas de récepteur, le total des droits de l'émetteur de télécappel se chiffre à 151 \$.

Récepteurs de télécappel

1. La *Partie II* du *Règlement général sur la radio* exempte les récepteurs de télécappel de l'obligation de licence, c'est donc dire qu'aucun droit de licence ne s'applique.

Calcul des droits :

Station de base	151 \$
Récepteurs de télécappel	Exemption
Total des droits :	151 \$

Annexe I-A*
Bandes de radiorepérage

Gamme de fréquences

9	-	14 kHz
70	-	130 kHz
405	-	415 kHz
1,705	-	1,800 MHz
1,850	-	2,000 MHz
3,230	-	3,400 MHz
149,900	-	150,050 MHz
399,900	-	400,050 MHz
406,000	-	406,100 MHz
430,000	-	450,000 MHz
890,000	-	942,000 MHz
1,215	-	1,400 GHz
1,559	-	1,610 GHz
2,300	-	2,550 GHz
2,700	-	3,500 GHz
5,250	-	5,925 GHz
8,500	-	10,550 GHz
13,400	-	14,000 GHz
15,700	-	17,700 GHz
24,050	-	25,250 GHz
31,800	-	36,000 GHz
43,500	-	47,000 GHz
59,000	-	64,000 GHz
66,000	-	71,000 GHz
76,000	-	81,000 GHz
92,000	-	100,000 GHz
126,000	-	142,000 GHz
144,000	-	149,000 GHz
190,000	-	200,000 GHz
231,000	-	235,000 GHz
238,000	-	248,000 GHz
252,000	-	265,000 GHz

* Les annexes suivantes, qui sont tirées du *Règlement général sur la radio, Partie I*, ont été modifiées.

Annexe I-B

Bandes du service mobile aéronautique

Gamme de fréquences

190	-	415 kHz
510	-	535 kHz
1,705	-	1,800 MHz
2,850	-	3,155 MHz
3,400	-	3,500 MHz
4,650	-	4,750 MHz
5,450	-	5,730 MHz
6,525	-	6,685 MHz
8,815	-	9,040 MHz
10,005	-	10,100 MHz
11,175	-	11,400 MHz
13,200	-	13,360 MHz
15,010	-	15,100 MHz
17,900	-	18,030 MHz
21,870	-	21,924 MHz
21,924	-	22,000 MHz
23,200	-	23,350 MHz
74,800	-	75,200 MHz
108,000	-	137,000 MHz
225,000	-	400,000 MHz
960,000	-	1 215,000 MHz
1,240	-	1,370 GHz
1,545	-	1,6265 GHz
1,6465	-	1,6605 GHz
2,700	-	2,900 GHz
4,200	-	4,400 GHz
5,000	-	5,250 GHz
5,350	-	5,460 GHz
8,750	-	8,850 GHz
9,000	-	9,200 GHz
13,250	-	13,400 GHz
15,400	-	15,700 GHz

Annexe I-C

Bandes du service mobile maritime

Gamme de fréquences

14	-	19,95 kHz
20,05	-	160 kHz
285	-	335 kHz
415	-	510 kHz
2,065	-	2,107 MHz
2,170	-	2,194 MHz
4,000	-	4,438 MHz
6,200	-	6,525 MHz
8,100	-	8,815 MHz
12,230	-	13,200 MHz
16,360	-	17,410 MHz
18,780	-	18,900 MHz
19,680	-	19,800 MHz
22,000	-	22,855 MHz
25,070	-	25,210 MHz
26,100	-	26,175 MHz
121,450	-	121,550 MHz
156,275	-	157,425 MHz
161,600	-	162,025 MHz
216,000	-	220,000 MHz
242,950	-	243,050 MHz
1,530	-	1,544 GHz
1,6265	-	1,6455 GHz
2,850	-	2,900 GHz
5,470	-	5,650 GHz
8,850	-	9,000 GHz
9,200	-	9,300 GHz

Annexe II

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Poste	Région métropolitaine	Latitude nord		Longitude ouest	
1	Calgary (Alb.)	50°51'	51°13'	113°50'	114°18'
2	Chicoutimi-Jonquière (QC)	48°22'	48°27'	70°55'	71°13'
3	Edmonton (Alb.)	53°19'	53°45'	113°10'	113°45'
4	Halifax (N.-É.)	44°35'	44°43'	63°29'	63°40'
5	Hamilton (Ont.)	43°09'	43°24'	79°43'	80°00'
6	Kitchener (Ont.)	43°20'	43°32'	80°16'	80°36'
7	London (Ont.)	42°54'	43°03'	81°08'	81°21'
8	Montréal (QC)	45°21'	45°45'	73°18'	74°00'
9	Oshawa (Ont.)	43°50'	43°57'	78°45'	78°55'
10	Ottawa-Hull (Ont.) (QC)	45°17'	45°30'	75°30'	75°55'
11	Québec (QC)	46°41'	46°52'	71°06'	71°25'
12	Regina (Sask.)	50°22'	50°33'	104°29'	104°43'
13	Saint John (N.-B.)	45°13'	45°18'	66°00'	66°10'
14	Saskatoon (Sask.)	52°04'	52°15'	106°23'	106°47'
15	St. Catharines-Niagara (Ont.)	43°03'	43°17'	79°02'	79°20'
16	St. John's (T.-N.)	47°30'	47°38'	52°32'	52°48'
17	Sudbury (Ont.)	46°25'	46°34'	80°46'	81°02'
18	Thunder Bay (Ont.)	48°18'	48°29'	89°09'	89°20'
19	Toronto (Ont.)	43°24'	43°55'	78°55'	79°43'
20	Vancouver (C.-B.)	49°00'	49°23'	122°31'	123°17'
21	Victoria (C.-B.)	48°24'	48°45'	123°15'	123°32'
22	Windsor (Ont.)	42°13'	42°21'	82°50'	83°07'
23	Winnipeg (Man.)	49°42'	50°00'	96°57'	97°30'

Tableau 1
Droits de licence radio

Fréquences attribuées ou genre d'installation	Règlement du GR1	Mois d'entrée en vigueur - date d'expiration : 31 mars												Droits de renouvel- lement	Droits de court e durée
				Remise en vigueur											
		Avril	Mai	Mai	Avril	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars		
Service amateur	4.3 (2)	31	29	27	25	23	21	19	17	15	13	11	9	24	7
Stations fixes															
Expérimental	4.3 (3)														
Spatial expérimental	4.3 (3)														
Aéronautique	4.3 (5)	88	83	77	71	66	60	54	49	43	37	32	26	68	20
Maritime	4.3 (6)														
Radiorepérage	4.3(7)(8)														
HF (1,7 à 30 MHz)	4.3 (10)														
Commercial privé															
Autres stations fixes	4.8														
Station fixe du service radiotéléphonique	4.3 (9)	53	50	46	43	40	36	33	29	26	23	19	16	41	12
Stations fixes	4.6 (1)	151	141	131	122	112	102	93	83	73	64	54	44	116	35
communiquant	4.6 (2)														
avec des stations mobiles															
Autres régions	4.6 (1) 4.6 (2)	69	64	60	56	51	47	42	38	34	29	25	20	53	16
Stations mobiles															
Aéronef (<1,215 GHz)	4.9 (1)	47	44	41	38	35	32	29	26	23	20	17	14	36	11
Aéronef (>1,215 GHz)	4.9 (2)	43	40	37	35	32	29	26	24	21	18	15	13	33	10
Navire obligatoirement muni	4.9 (3)	90	84	78	72	67	61	55	49	44	38	32	26	69	21
Navire non obligatoirement muni	4.9 (4)	47	44	41	38	35	32	29	26	23	20	17	14	36	11
Autres stations	4.9 (6)	53	50	46	43	40	36	33	29	26	23	19	16	41	12
Spatiales															
Stations spatiales du service expérimental	4.10	3 059	2 863	2 667	2 471	2 275	2 078	1 882	1 686	1 490	1 294	1 098	902	2 353	706

Note: Si le droit exigible varie avec la capacité autorisée pour chaque fréquence, voir les tableaux 2 à 4.

Tableau 2

**Droits de licence radio pour une station fixe
qui communique avec une autre station fixe**

Article	Nombre de voies téléphoniques	Mois d'entrée en vigueur - date d'expiration : 31 mars												Droits de renouvellement	Droits de courte durée
				Remise en vigueur											
		Avril	Mai	Mai	Avril	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars		
1	De 1 à 24 voies	44	41	39	36	33	30	27	24	22	19	16	13	34	10
2	De 25 à 60 voies	55	51	48	44	41	37	34	30	27	23	20	16	42	13
3	De 61 à 120 voies	65	61	57	53	48	44	40	36	32	28	23	19	50	15
4	De 121 à 300 voies	118	111	103	96	88	80	73	65	58	50	42	35	91	27
5	De 301 à 600 voies	196	184	171	159	146	133	121	108	96	83	70	58	151	45
6	De 601 à 960 voies	277	259	241	224	206	188	170	153	135	117	99	82	213	64
7	De 961 à 1 200 voies	360	337	314	291	268	245	222	199	175	152	129	106	277	83
8	De 1 201 à 1 500 voies	441	412	384	356	328	299	271	243	215	186	158	130	339	102
9	De 1 501 à 1 800 voies	524	490	457	423	390	356	322	289	255	222	188	154	403	121
10	De 1 801 à 2 100 voies	605	566	527	488	450	411	372	333	295	256	217	178	465	140
11	De 2 101 à 2 400 voies	688	644	600	555	511	467	423	379	335	291	247	203	529	159
12	De 2 401 à 2 700 voies	768	719	670	621	571	522	473	424	374	325	276	227	591	177
13	De 2 701 voies ou plus*	83	78	73	67	62	57	51	46	41	35	30	25	64	19

* 2 701 voies ou plus : les droits applicables prévus à l'article 12 ainsi que les droits applicables prévus à l'article 13 pour chaque groupe supplémentaire ou fraction de groupe de 300 voies téléphoniques en excédent de 2 700.

Genres de stations : Station fixe communiquant avec une autre station fixe et station du service commercial privé communiquant avec une station du service commercial privé de répéteurs automatiques. (Règlements 4.5 (1) et 4.5 (4) du GR1.)

Tableau 3

**Droits de licence radio pour une station fixe
qui communique avec une station spatiale**
Règlement 4.7 du GR1

Article	Nombre de voies téléphoniques par fréquence radio assignée à chaque émetteur ou récepteur	Mois d'entrée en vigueur - date d'expiration : 31 mars												Droits de renouvellement	Droits de courte durée
				Remise en vigueur											
		Avril	Mai	Mai	Avril	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars		
1	De 1 à 24 voies	44	41	39	36	33	30	27	24	22	19	16	13	34	10
2	De 25 à 60 voies	55	51	48	44	41	37	34	30	27	23	20	16	42	13
3	De 61 à 120 voies	65	61	57	53	48	44	40	36	32	28	23	19	50	15
4	De 121 à 300 voies	118	111	103	96	88	80	73	65	58	50	42	35	91	27
5	De 301 à 600 voies	196	184	171	159	146	133	121	108	96	83	70	58	151	45
6	De 601 à 960 voies	277	259	241	224	206	188	170	153	135	117	99	82	213	64
7	De 961 à 1 200 voies	360	337	314	291	268	245	222	199	175	152	129	106	277	83
8	De 1 201 à 1 500 voies	441	412	384	356	328	299	271	243	215	186	158	130	339	102
9	De 1 501 à 1 800 voies	524	490	457	423	390	356	322	289	255	222	188	154	403	121
10	De 1 801 à 2 100 voies	605	566	527	488	450	411	372	333	295	256	217	178	465	140
11	De 2 101 à 2 400 voies	688	644	600	555	511	467	423	379	335	291	247	203	529	159
12	De 2 401 à 2 700 voies	768	719	670	621	571	522	473	424	374	325	276	227	591	177
13	De 2 701 voies ou plus*	83	78	73	67	62	57	51	46	41	35	30	25	64	19

* 2 701 voies ou plus : les droits prévus à l'article 12 ainsi que les droits prévus à l'article 13 par groupe supplémentaire ou fraction de groupe de 300 voies téléphoniques en excédent de 2 700.

Tableau 4

**Droits de licence radio pour une station spatiale
qui communique avec une station fixe**

Règlement 4.11 du GR1

Article	Nombre de voies téléphoniques par fréquence radio assignée à chaque émetteur ou récepteur	Mois d'entrée en vigueur - date d'expiration : 31 mars												Droits de renouvellement	Droits de courte durée		
				Remise en vigueur													
		Avril	Mai	Mai	Avril	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars				
1	De 1 à 24 voies	1 530	1 432	1 334	1 236	1 138	1 040	942	844	745	647	549	451	1 177	353		
2	De 25 à 60 voies	1 912	1 790	1 667	1 545	1 422	1 299	1 177	1 054	932	809	686	564	1 471	441		
3	De 61 à 120 voies	2 295	2 147	2 000	1 853	1 706	1 559	1 412	1 265	1 118	971	824	677	1 765	530		
4	De 121 à 300 voies	4 098	3 835	3 572	3 310	3 047	2 784	2 522	2 259	1 996	1 734	1 471	1 208	3 152	946		
5	De 301 à 600 voies	6 967	6 520	6 074	5 627	5 180	4 734	4 287	3 841	3 394	2 947	2 501	2 054	5 359	1 608		
6	De 601 à 960 voies	9 833	9 203	8 573	7 942	7 312	6 682	6 051	5 421	4 791	4 160	3 530	2 900	7 564	2 269		
7	De 961 à 1 200 voies	12 702	11 888	11 074	10 260	9 445	8 631	7 817	7 003	6 188	5 374	4 560	3 746	9 771	2 931		
8	De 1 201 à 1 500 voies	15 570	14 572	13 574	12 576	11 578	10 580	9 582	8 584	7 585	6 587	5 589	4 591	11 977	3 593		
9	De 1 501 à 1 800 voies	18 439	17 257	16 075	14 893	13 711	12 529	11 347	10 165	8 983	7 801	6 619	5 437	14 184	4 255		
10	De 1 801 à 2 100 voies	21 307	19 941	18 575	17 210	15 844	14 478	13 112	11 746	10 380	9 015	7 649	6 283	16 390	4 917		
11	De 2 101 à 2 400 voies	24 176	22 626	21 077	19 527	17 977	16 427	14 878	13 328	11 778	10 228	8 679	7 129	18 597	5 579		
12	De 2 401 à 2 700 voies	27 043	25 309	23 576	21 842	20 109	18 375	16 642	14 908	13 175	11 441	9 708	7 974	20 802	6 241		
13	De 2 701 voies ou plus*	2 869	2 685	2 501	2 317	2 133	1 950	1 766	1 582	1 398	1 214	1 030	846	2 207	662		

* 2 701 voies ou plus : les droits prévus à l'article 12 ainsi que les droits prévus à l'article 13 par groupe supplémentaire ou fraction de groupe de 300 voies téléphoniques en excédent de 2 700.

Tableau 5
Droits de licence radio
Stations radio du service commercial privé

Fréquences attribuées ou genre d'installation	Règlement du GR1	Mois d'entrée en vigueur - date d'expiration : 31 mars												Droits de renouvel- lement	Droits de courte durée				
				Remise en vigueur															
				Mai	Avril	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.			Déc.	Janv.	Févr.	Mars
Stations fixes																			
Abonné (non exempté) Service cellulaire	4.5 (2)	34	32	29	27	25	23	21	19	16	14	12	10	26	8				
Abonné (non exempté) SMTPR	4.5 (5)	34	32	29	27	25	23	21	19	16	14	12	10	26	8				
Stations mobiles																			
Abonné (non exempté) SMTPR	4.9 (5.1)	34	32	29	27	25	23	21	19	16	14	12	10	26	8				

Tableau 6

Droits de licence radio

Licences collectives des stations radio du service commercial public / commercial public restreint

Fréquences attribuées ou genre d'installation	Règlement du GR1	Mois d'entrée en vigueur - date d'expiration : 31 mars												Droits de renouvellement	Droits de courte durée
				Remise en vigueur											
		Avril	Mai	Mai	Avril	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.		
Station de base Service public Fournisseur - Cellulaire	4.6.1	615	575	536	497	457	418	378	339	300	260	221	181	473	142
Téléphone sans fil	4.6.4	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	3
Station de base Service commercial Public restreint															
SMTPR / Fournisseur	4.6.2	1 366	1 279	1 191	1 104	1 016	928	841	753	666	578	490	403	1 051	315
Zone A*	4.6.2	684	640	596	552	508	465	421	377	333	289	245	202	526	158
Zone B*	4.6.2	341	319	297	275	253	231	210	188	166	144	122	100	262	79
Zone C*	4.6.2														
Fournisseur d'un service de téléappel	4.6.3	478	448	417	386	356	325	294	264	233	202	172	141	368	110
Zone A*	4.6.3	411	384	358	332	305	279	253	226	200	174	147	121	316	95
Zone B*	4.6.3	341	319	297	275	253	231	210	188	166	144	122	100	262	79
Zone C*	4.6.3														

* Veuillez consulter la Circulaire d'information sur les radiocommunications (CIR) - 19, *Délivrance de licences collectives aux stations du service mobile terrestre public restreint (SMTPR)*.